

cher une communication interdite, qui aurait abandonné son poste ou violé sa consigne.

12. Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, tout commandant de la force publique qui, après avoir été requis par l'autorité compétente, aurait refusé de faire agir, pour un service sanitaire, la force sous ses ordres.

Seront punis de la même peine et d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante florins :

Tout individu attaché à un service sanitaire, ou chargé par état de concourir à l'exécution des dispositions prescrites pour ce service, qui aurait, sans excuse légitime, refusé ou négligé de remplir ces fonctions ;

Tout citoyen faisant partie de la garde civique qui se refuserait à un service de police sanitaire, pour lequel il aurait été légalement requis en cette qualité ;

Toute personne qui, officiellement chargée de lettres ou paquets pour une autorité ou une agence sanitaire, ne les aurait point remis, ou aurait exposé la santé publique en tardant à les remettre, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues, aux termes de l'art. 10 du code pénal.

13. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de vingt-cinq florins à deux cent cinquante florins, tout individu qui, n'étant dans aucun des cas prévus par les articles précédents, aurait refusé d'obéir à des réquisitions d'urgence pour un service sanitaire, ou qui, ayant connaissance d'un symptôme de maladie pestilentielle, aurait négligé d'en informer qui de droit.

Si le prévenu de l'un ou de l'autre de ces délits est médecin, l'amende sera de deux cent cinquante à deux mille cinq cents florins.

14. Sera puni d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de trois à vingt-cinq florins, quiconque, sans avoir commis aucun des délits qui viennent d'être spécifiés, aurait contrevenu, en matière sanitaire, aux réglemens généraux ou locaux, aux ordres des autorités compétentes.

15. Les infractions en matière sanitaire pourront n'être passibles d'aucune peine, lorsqu'elles n'auront été commises que par force majeure, ou pour porter secours en cas de danger, si la déclaration en a été immédiatement faite à qui de droit.

16. Pourra être exempté de toute poursuite et de toute peine, celui qui, ayant d'abord altéré la vérité ou négligé de la dire dans les cas prévus par l'art. 10, réparerait l'omission, ou rétracterait son faux exposé avant qu'il eût pu en résulter aucun danger pour la santé publique, et

avant que les faits eussent été connus par toute autre voie.

TITRE III. — Des attributions des autorités sanitaires en matière de police judiciaire et de l'état-civil.

17. Les membres des autorités sanitaires exerceront les fonctions d'officier de police judiciaire exclusivement, et pour tous crimes, délits et contraventions, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés. Dans les autres parties du ressort de ces autorités, ils les exerceront concurremment avec les officiers ordinaires, pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire.

18. Les membres desdites autorités exerceront les fonctions d'officiers de l'état civil dans les mêmes lieux réservés. Les actes de naissance et de décès seront dressés en présence de deux témoins, et les testamens conformément aux articles 985, 986 et 987 du code civil. Expédition des actes de naissance et de décès sera adressée, dans les 24 heures, à l'officier ordinaire de l'état civil de la commune où sera situé l'établissement, lequel en fera la transcription.

TITRE IV. — Dispositions générales.

19. Les marchandises et autres objets déposés dans les lazarets et autres lieux réservés, qui n'auront pas été réclamés dans le délai de deux ans, seront vendus aux enchères publiques.

Ils pourront, s'ils sont périssables, être vendus avant ce délai en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, ou, à défaut, du juge de paix.

Le prix en provenant, déduction faite des frais, sera acquis à l'État, s'il n'a pas été réclamé dans les cinq années qui suivent la vente.

20. Le présent décret sera exécutoire le 25 du présent mois.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

19 JUILLET 1831. — N. 179. — *Décret qui institue des fêtes anniversaires de la révolution belge* ¹. — (Bull. Offic., n. LXXIII.)

Le Congrès national,

Décrète :

Article unique. L'anniversaire des journées

¹ Proposition de M. Rogier, le 18 juillet; développement et adoption à l'unanimité le 19. (*Moniteur* des 20 et 21.)

de septembre sera consacré, chaque année, par des fêtes nationales ¹.
Charge le pouvoir exécutif, etc.
Publié le 19 juillet 1831.

19 JUILLET 1831. — N. 180. — *Jugement en matière d'absence.* — (Bull. Offic., n. LXXIII.)

Par jugement, en date du 9 juillet 1831, rendu à la requête de *Charles Logghe*, domicilié à Bovenkerke, et consorts, le tribunal de première instance, séant à Furnes, a déclaré l'absence du nommé *Jean-Baptiste de Schryver*, dont on est sans nouvelles depuis 1806, époque où il a abandonné Bovenkerke, son domicile, pour prendre service dans l'armée française.
Publié le 19 juillet 1831.

19 JUILLET 1831. — N. 183. — *Décret qui rétablit le jury* ². — (Bull. Offic., n. LXXIX.)

Le Congrès national,

Vu l'art. 98 de la Constitution ;
Considérant que la nation doit jouir du bienfait de l'institution du jury, et qu'en attendant la révision des codes, il y a lieu de le rétablir, sans s'écarter de l'instruction criminelle actuellement suivie ;

Décrète :

Art. 1. L'arrêté du Gouvernement de la Belgi-

¹ « Ce sera au pouvoir exécutif, a dit M. Rogier, à donner à ces fêtes le caractère qui conviendra à leur origine et au noble peuple auquel elles sont offertes. Du reste ces fêtes ne sont pas seulement pour les classes inférieures, il faut que toute la nation belge célèbre chaque année l'époque de sa régénération, afin qu'elle n'oublie jamais de quel prix elle a été payée. Dans ces fêtes où le peuple retrouvera le souvenir de sa gloire et de son dévouement, le pouvoir trouvera un sage avertissement; les sentimens serviles une leçon sévère; les sentimens généreux, une noble satisfaction et un utile encouragement. Voilà comme j'entends ces fêtes, je n'en voudrais pas autrement. Je n'ai point fixé de jour pour la célébration de ces fêtes, parce que du 21 au 30 septembre il s'est passé tant de faits, soit à Bruxelles, soit ailleurs, que j'ai cru devoir laisser à ceux qui régleront l'ordre de ces fêtes, le soin d'en fixer l'époque précise. »

La première rédaction de l'article portait que ces fêtes durerait au moins deux jours.

Voy. l'arrêté du 13 septembre 1832, n. 691.

² Proposition par M. Raikem, et plusieurs autres membres du Congrès, le 29 juin 1831. Renvoi à une Commission; développement par M. Raikem le 18 juillet; discussion le 19, et adoption après de nombreuses

modifications, par 79 voix sur 126 votans. (*Monit. Belge* des 1^{er}, 20 et 21 juillet.)

Voy. la loi du 1^{er} mars 1832, n. 128, modifiant les dispositions du présent décret.

³ Le texte officiel porte 7 octobre; un erratum placé à la suite du n. XCII du Bulletin, indique qu'il faut lire 8 octobre; on a contesté cette correction, et de là est née la question de savoir si depuis le rétablissement du jury, la cour d'assises doit être composée de cinq ou de six juges. Deux arrêts de cassation ont admis l'abrogation de l'arrêté du 8 octobre, et par conséquent décidé qu'il ne fallait que 5 juges pour composer la cour d'assises, conformément au cod. d'inst. cr. Voy. arrêt du 24 décembre 1831, Jurisp. du XIXe siècle, p. 65, an 1833, 3^e partie. Id. 20 décembre 1833, Bull. de cass. tome 1, p. 23.

⁴ Cet article, remettant en vigueur, sous les modifications déterminées, les dispositions du code d'instruction criminelle relatives au jury, a dérogé, quant à la forme du serment des jurés, à l'art. 1^{er} de l'arrêté du 4 novembre 1814. Arrêt de cassation du 20 décembre 1832, Bull. de cass. tome 1, p. 23. L'adjonction de la formule religieuse prescrite par cet arrêté, au serment tel qu'il est formulé par l'art. 312 du code d'inst. crim., ne produit cependant pas de nullité. Arrêt du 17 janvier 1833, Bull. de cass. tome 2, p. 12.

que du 6 novembre 1814, et celui du Gouvernement provisoire du 8 octobre 1830 ³, sont abrogés, et les dispositions du code d'instruction criminelle de 1808, relatives au jury, sont remises en vigueur, sous les modifications contenues dans les articles suivans 4 :

2. Les art. 382 et 386 du code d'instruction criminelle sont remplacés par les dispositions suivantes.
Les jurés seront pris :
1^o Parmi les citoyens qui, dans chaque province, paient le cens fixé par la loi électorale pour le chef-lieu de la province ;
2^o Parmi les fonctionnaires qui exercent des fonctions gratuites ;
3^o Parmi les docteurs et licenciés en droit, en médecine, en chirurgie, en sciences et en lettres ;
4^o Parmi les notaires et avoués ;
5^o Parmi les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite.

3. L'incompatibilité établie par l'art. 384 du code d'instruction criminelle, pour les fonctions de *préfet* et de *sous-préfet*, est remplacée par celle de membre de la Commission permanente du Conseil provincial, de gouverneur et de commissaire de district, sans préjudice des autres incompatibilités établies par ledit article 384.

4. L'art. 387 du code d'instruction criminelle est remplacé par la disposition suivante :

Les Commissions permanentes des Conseils

provinciaux formeront, sous leur responsabilité, une liste de jurés, toutes les fois qu'elles en seront requises par les présidents des cours d'assises. Cette réquisition sera faite quinze jours au moins avant l'ouverture des assises.

La liste comprendra les noms de tous ceux qui, aux termes de l'article 2, ont droit d'être jurés.

Le président du tribunal du lieu où siègera la cour d'assises tirera au sort trente-six noms, qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session.

Le tirage sera fait en audience publique de la chambre où siège habituellement le président.

5. Le président enverra la liste des trente-six jurés aux fonctionnaires désignés dans l'art. 388 du code d'instruction criminelle.

6. Les obligations imposées aux *préfets* par les art. 389 et 391 du code d'instruction criminelle seront remplies par les commissaires du gouvernement; celles imposées au préfet par l'art. 395 du même code, le seront par la députation permanente du Conseil provincial.

7. Sont abrogés les §§ 1 et 2 de l'art. 336 du code d'instruction criminelle.

8. Lorsqu'il s'agira de délits politiques ou de la presse, il sera procédé à l'instruction et au jugement comme en matière criminelle.

Néanmoins, par dérogation à l'art. 133 du code d'instruction criminelle, la chambre du Conseil renverra le prévenu des poursuites dirigées contre lui, si la majorité des juges se prononce en sa faveur.

Si l'accusé est renvoyé devant la cour d'assises, il devra y comparaître en personne, et il aura une place distincte de celle des accusés pour crimes.

Si l'accusé ne comparait pas, il sera jugé par contumace.

L'emprisonnement préalable ne pourra jamais avoir lieu pour simples délits politiques ou de presse¹.

9. Le présent décret sera obligatoire le 1^{er} octobre prochain.

Néanmoins, les Commissions permanentes des Conseils provinciaux dresseront la liste des personnes comprises dans l'art. 2, dans un bref délai, après la réception du numéro du Bulletin Officiel dans lequel sera inséré le présent décret.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

¹ Voy. la loi du 20 juillet 1831, n. 185.

² Premier rapp. sur la demande du Gouvernement fait à la séance du 18 juillet, par M. De Berh; discussion et nomination d'une Commission spéciale. Second rapp. par M. C. De Brouckere le 19 juillet;

20 JUILLET 1831. — N. 184. — *Décret qui accorde des crédits provisoires au pouvoir exécutif*. — (Bull. Offic., n. LXXV.)

Le Congrès national,

Considérant que le budget des dépenses n'a pas été arrêté jusqu'à ce jour;

Revu son décret du 15 janvier dernier, n. 18 (Bulletin Officiel, n. v), par lequel des crédits sont ouverts aux grands corps de l'État et aux chefs des départemens d'administration générale, pour le premier semestre de 1831;

Revu également son décret du 10 avril dernier, n. 107 (Bulletin Officiel, n. xxxv), par lequel un crédit supplémentaire de six millions de florins est accordé au ministère de la guerre, et celui du 14 du même mois, n. 113 (Bulletin Officiel, n. xxxviii), qui met une somme de fl. 300,000 à la disposition du ministère de l'intérieur, pour la continuation des travaux du canal de Charleroy;

Vu l'urgence et la nécessité d'assurer la marche de l'administration et de pourvoir aux besoins de l'État;

Décrète :

Art. 1. Les grands corps de l'État et les chefs des départemens ministériels sont autorisés à disposer, pendant le troisième trimestre, des excédens des crédits qui leur avaient été alloués par les décrets des 15 janvier, 10 et 14 avril dernier, à l'exception de 100,000 fl., dont est diminué, par le présent décret, l'excédent disponible sur les 200,000 fl. affectés précédemment aux industriels, dont les fabriques ont été incendiées.

2. Il est alloué en outre, pour satisfaire aux besoins du troisième trimestre :

1^o A la liste civile fl. 250,000, sans préjuger le montant de la liste civile du Roi, qui sera fixée par la prochaine législature;

2^o A la cour des comptes, fl. 12,250.

3^o Au ministre des affaires étrangères, florins 25,000;

4^o Au ministre de la justice, y compris les frais de la haute cour militaire, sur le pied fixé par le décret du 14 avril, fl. 150,000;

5^o Au ministre de l'intérieur, fl. 1,974,000;

6^o Au ministre de la guerre, 4,000,000;

7^o Au ministre des finances, 1,652,500.

discussion et adoption par 151 voix sur 157 votans (Monit. Belge des 20, 21 et 22).

Voy. les lois des 14 novembre 1831, nos 304, 305 et 306; 24 novembre 1831, n. 320; 3 décembre 1831, n. 335, et celle du 15 juillet 1832, n. 517.

3. Ces crédits sont ouverts aux chefs des départemens ministériels à charge par chacun d'eux d'en justifier l'emploi et d'apporter la plus sévère économie dans les différentes parties du service public.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

20 JUILLET 1831. — N. 183. — *Décret sur la presse*¹. — (Bull. Offic., n. LXXV.)

Le Congrès national,

Vu les articles 14, 18, 98 et 139 de la Constitution;

Vu les lois du 16 mai 1829 et du 1^{er} juin 1830,

Décrète :

Art. 1. Indépendamment des dispositions de l'art. 60 du code pénal, et pour tous les cas non spécialement prévus par ce code, seront réputés complices de tout crime ou délit commis, ceux qui, soit par des discours prononcés dans un lieu public devant une réunion d'individus, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés, ou non, et vendus ou distribués, auront provoqué directement à les commettre.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime ou de délit, conformément aux articles 2 et 3 du code pénal.

2. Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué la force obligatoire des lois, ou provoqué directement à y désobéir, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Cette disposition ne préjudiciera pas à la liberté de la demande ou de la défense devant les tribunaux ou toutes autres autorités constituées.

3. Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué soit l'autorité constitutionnelle du Roi, soit l'inviolabilité de sa personne, soit les droits constitutionnels de sa dynastie, soit les droits ou l'autorité des Chambres, ou bien aura de la même manière injurié ou calomnié la per-

sonne du Roi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans².

4. La calomnie ou l'injure envers des fonctionnaires publics, ou envers des corps dépositaires ou agens de l'autorité publique, ou envers tout autre corps constitué, sera poursuivie et punie de la même manière que la calomnie ou l'injure dirigées contre les particuliers, sauf ce qui est statué à cet égard dans les dispositions suivantes.

5. Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre les dépositaires ou agens de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve contraire par les mêmes voies.

6. La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

7. Le prévenu qui voudra user de la faculté accordée par l'art. 5, devra dans la quinzaine qui suivra la notification de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, outre l'augmentation d'un jour par chaque trois myriamètres de distance de son domicile, faire signifier au ministère public et à la partie civile, 1^o les faits articulés et qualifiés dans l'ordonnance ou l'arrêt, desquels il entend prouver la vérité; 2^o la copie des pièces dont il entend faire usage, sans qu'on soit obligé de les faire timbrer ou enregistrer pour cet objet; 3^o les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile dans la commune où siège le tribunal ou la cour; le tout à peine de déchéance.

8. Dans un délai pareil et sous la même peine, le ministère public et la partie civile seront tenus de faire signifier au prévenu, au domicile élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels ils enten-

¹ Proposition par M. Raikem et autres membres du Congrès, le 18 juillet, de s'occuper d'une loi sur la presse, vu l'incertitude de la législation sur cette matière. — Renvoi à une Commission; 19 juillet, rapp. par M. Detheux, d'après lequel la Commission, étant d'avis que les lois des 16 mai 1819 et 1^{er} juin 1830 sont encore en vigueur, malgré l'arrêt du Gouvernement provisoire du 16 octobre 1830, émet le vœu que la prochaine législature s'occupe de cette matière. Cette proposition étant vivement contestée, une Commission est nommée, le même jour, pour rédiger, séance tenante, un projet de loi, en combinant les

dispositions des lois de 1829 et 1830 avec celles d'un projet rédigé par le ministre de la justice. Rapport, discussion et adoption le 20 juillet, par 91 voix contre 25. (Monit. B. des 20, 21 et 22.)

Voy. les lois des 19 juillet 1832, n. 516 et 6 juillet 1833, n. 861.

² Cet article ne prévoit pas seulement les délits commis par la voie de la presse: les injures qu'il caractérise doivent en conséquence être jugées par le jury, lors même qu'elles n'ont été proférées que verbalement. Arrêt de cass. du 13 décembre 1832, Bull. de cass., tome 1, p. 7.